

# **GE\_GERICHTE ACJC/1367/2012 vom 28. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1367\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1367_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1367/2012 du 28 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1367/2012 del 28 settembre 2012

## **Regeste**

Résumé: 1. La procédure devant le juge requis de l'entraide judiciaire civile n'est pas de nature contentieuse ni même juridictionnelle. L'entraide internationale suit les règles de droit administratif. Les plaideurs à la procédure principale ne disposent pas de l'instance d'entraide comme d'un procès civil régi par la maxime des débats; ils n'y participent pas comme des parties au sens plein du terme et n'ont pas nécessairement la possibilité d'assister aux actes individuels d'entraide (consid. 5.2).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 319 let. c CPC, le recours est recevable contre le retard injustifié du Tribunal. Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive d'un déni de justice matériel (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 27 ad art. 320 CPC). Il peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 1.2**

Comme exposé dans le cadre de son précédent arrêt du 11 mai 2012 dans la même cause, la recourante dispose de la qualité pour recourir contre l'absence de décision du Tribunal et il y a lieu d'entrer en matière sur son recours (art. 319 let. c et 321 al. 4 CPC; cf. ACJC/649/2012 du 11 mai 2012 consid. 2).

A titre subsidiaire, à considérer que le courrier du 8 juin 2012 adressé par le Tribunal à la recourante constitue une décision au sens formel, le présent recours, introduit moins de dix jours après réception dudit courrier par le conseil de la recourante, serait également recevable.

### **E. 2**

Dans son arrêt du 11 mai 2012, la Cour a constaté que le Tribunal avait tardé de manière injustifiée à statuer sur l'exécution ou le refus d'exécuter la commission rogatoire, de sorte qu'il avait violé le principe de célérité. La Cour a renvoyé la cause au Tribunal, en l'invitant à statuer à bref délai sur la requête d'entraide, soit

- 5/11 -

CR/33/2011 en prononçant son exécution et en ordonnant à la Banque de produire les documents sollicités, soit en refusant de faire droit à la requête.

Le Tribunal a également été invité à rendre une décision concernant la qualité de partie de la recourante et l'accès au dossier.

Or, à ce jour, force est de constater que le Tribunal ne s'est pas conformé à cet arrêt, puisqu'il n'a rendu aucune décision formelle sur la demande d'entraide.

### **E. 3**

Le Tribunal soutient que l'arrêt de la Cour a été rendu sur un état de fait incomplet, dans la mesure où il avait indiqué à la recourante par courrier du

### **E. 5**

La recourante demande à être reconnue comme partie à la procédure d'entraide et à avoir accès au dossier.

Bien que le Tribunal, contrairement à ce qu'il soutient, n'ait pas rendu de décision formelle en la matière, il s'est déjà exprimé sur ce point dans un courrier adressé à la recourante et dans ses observations dans le cadre du présent recours. La Cour statuera donc directement sur cette question et renoncera à renvoyer une nouvelle fois la cause au Tribunal pour qu'il prenne une décision formelle.

### **E. 5.1**

La Suisse et l'Espagne sont signataires de la Convention de la Haye sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale du 18 mars 1970 (CLaH 70). Aux termes de l'art. 1 de la Convention, en matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant peut, conformément aux dispositions de sa législation, demander par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant de faire tout acte d'instruction, ainsi que d'autres actes judiciaires. La commission rogatoire contient les indications suivantes : l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise, l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants, la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits, les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir, et les documents ou autres objets à examiner (art. 3 CLaH 70). L'autorité requérante est, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister. Cette communication est adressée directement auxdites parties ou à leurs représentants, lorsque l'autorité requérante en a fait la demande (art. 7 CLaH 70). La communication n'est pas automatique : elle ne doit être faite que si l'autorité requérante l'a demandée. La demande peut être contenue dans la commission rogatoire elle-même ou dans un document qui accompagne celle-ci, ou enfin

- 9/11 -

CR/33/2011 transmise séparément (cf. ACJC/1453/2011 du 8 novembre 2011 consid. 2.2; Rapport explicatif de la Convention de M. Philip W. AMRAM, p. 11).

### **E. 5.2**

L'entraide judiciaire constitue un acte de coopération internationale et ressort au droit public (Laurent LEVY, L'entraide judiciaire civile in Colloque : l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, civile, administrative et fiscale, Genève, 1986, p. 84). La procédure devant le juge requis n'est pas de nature contentieuse ni même juridictionnelle. L'entraide internationale suit les règles de droit administratif. Les plaideurs à la procédure principale ne disposent pas de l'instance d'entraide comme d'un procès civil régi par la maxime des débats; ils n'y participent pas comme des parties au sens plein du terme et n'ont pas nécessairement la possibilité d'assister aux actes individuels d'entraide (cf.

**E. 5.3**

En l'espèce, la recourante est partie au litige actuellement pendant devant les autorités espagnoles. Le juge espagnol a sollicité l'aide de la Suisse pour obtenir des documents en mains d'un tiers. Seule l'autorité requérante peut solliciter de l'autorité requise d'être informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que les parties intéressées puissent assister aux audiences. L'autorité requérante n'a pas formé une telle demande; au demeurant, s'agissant de la remise de documents, il n'y a pas d'audience à laquelle la recourante aurait pu participer. Par ailleurs, les parties au litige à l'étranger ne sont pas des parties à la demande d'entraide faite en Suisse (cf. ACJC/1453/2011 du 8 novembre 2011 consid. 2.3). Dès lors, la recourante n'est pas partie à la présente procédure d'entraide civile internationale (CR/33/2011) et ne peut par conséquent avoir accès au dossier. 6. Aucun frais, de quelque nature que ce soit, ne sera prélevé concernant la présente décision (art. 14 CLaH 70). La recourante gardera donc à sa charge ses dépens. \* \* \* \* \*

- 10/11 -

CR/33/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par X \_\_\_\_\_ contre l'absence de décision du Tribunal de première instance dans la cause CR/33/2011 et subsidiairement contre la "décision" du Tribunal du 8 juin 2012. Au fond : Dit que X \_\_\_\_\_ n'a pas la qualité de partie à la procédure d'entraide judiciaire CR/33/2011 et qu'elle ne peut avoir accès au dossier. En tant que de besoin, annule la "décision" du Tribunal du 8 juin 2012. Renvoie la cause au Tribunal et l'invite à rendre une décision sur l'exécution de la commission rogatoire, dans le sens des considérants. Lui impartit à cet effet un délai de 30 jours dès la communication de la présente décision. Dit qu'il n'est prélevé aucun frais concernant la présente décision. Dit que X \_\_\_\_\_ garde à sa charge ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Grégory BOVEY, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 11/11 -

CR/33/2011 Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

**E. 8**

novembre 2011 consid. 2.2; Décision du 23 septembre 1957 du Conseil fédéral in JAAC 27, p. 14 et Laurent LEVY, op. cit., p. 84).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.